

Mai 1862

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **1 (1862)**

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, et insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 23 avril 1862.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ORDONNANCE

d'exécution concernant les suppléments d'ancienneté à allouer aux régents et régentes d'écoles primaires publiques.

(2 mai 1862.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 16 de la loi du 7 juin 1859, réglant la situation économique des écoles primaires publiques;

Sur la proposition de la Direction de l'éducation,

ARRÊTE :

Article premier.

Les régents ou régentes qui veulent obtenir un supplément d'ancienneté, doivent présenter par écrit leur demande, accompagnée des pièces justificatives, à l'inspecteur des écoles de leur arrondissement, au plus

tard jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont accompli le temps de service prescrit par la loi.

Art. 2.

Pour avoir droit à un supplément d'ancienneté les aspirants doivent remplir les conditions suivantes :

- a.* Posséder un diplôme de régent d'école primaire pour le canton de Berne.
- b.* Etre nommés provisoirement ou définitivement à une école primaire publique du canton.
- c.* Avoir desservi pendant dix ans, sans interruption, la même école primaire dans le canton, ou
- d.* Pendant 20 ans une école primaire publique du canton en général, que ce soit la même école ou qu'ils l'aient desservie avec ou sans interruption.
- e.* Les années antérieures de service faites par des régents qui n'avaient été nommés que provisoirement, leur seront également comptées.
- f.* Enfin produire un certificat de l'inspecteur des écoles, constatant qu'ils ont fidèlement rempli leurs devoirs.

Art. 3.

La Direction de l'éducation, après avoir entendu l'inspecteur des écoles, examinera les pièces justificatives présentées par les aspirants aux suppléments d'ancienneté, et statuera sur leurs demandes, sauf recours au Conseil-exécutif.

Art. 4.

Le droit au supplément d'ancienneté ne commence qu'à l'expiration de l'année où l'aspirant a accompli le temps de service prescrit par la loi. Il subsiste aussi longtemps que l'intéressé satisfait aux conditions légales.

Art. 5.

Ceux qui ont droit à un supplément d'ancienneté pour dix années de service non interrompu dans la même école, conservent ce droit, même pendant qu'ils desservent une autre école, jusqu'à l'accomplissement de leur 20^e année de service.

Art. 6.

La délivrance des bons pour suppléments d'ancienneté aura lieu deux fois par an, dans le courant des mois de juin et de décembre. Le régent qui, au 1^{er} juin et au 1^{er} décembre, ne serait pas placé dans une école primaire publique, perdra provisoirement son droit au supplément semestriel. Il pourra toutefois le toucher plus tard s'il obtient dans la même année une place provisoire ou définitive, ne fût-ce qu'à titre de remplaçant, et s'il a desservi une école pendant 9 mois de l'année. En dehors de ce cas spécial, le remplaçant n'aura pas droit au supplément d'ancienneté.

Le supplément annuel sera payé intégralement à la veuve et aux enfants du régent décédé pendant l'année pour laquelle il avait droit au supplément.

Art. 7.

La présente ordonnance, qui remplace celle du 31 octobre 1860, entre incontinent en vigueur. Elle sera insérée au bulletin des lois.

Berne, le 2 mai 1862.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ARRÊTÉ

du

**Conseil-exécutif portant création d'une place
d'adjoint au receveur du bureau d'ohmgeld
de la gare de Berne.**

(10 mai 1862)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les affaires du bureau d'ohmgeld de la gare de Berne se sont considérablement accrues depuis sa création, et qu'elles prendront encore plus d'extension après l'ouverture du chemin de fer de Lausanne-Fribourg-Berne.

Faisant application de l'autorisation qui lui est conférée par l'art. 19 de la loi du 28 mars 1860 sur les traitements ;

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE :

Il est créé, au bureau d'ohmgeld de la gare de Berne, une place d'adjoint dont le titulaire touchera 1200 francs de traitement.

Berne, le 10 mai 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF AUX PRÉFETS,

concernant

l'exécution de la loi sur l'entretien et la
correction des eaux.

(23 mai 1862.)

Nous avons appris, par le rapport de la Direction des travaux publics, qu'à l'occasion de la mise en vigueur de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux, il s'est élevé de temps en temps des difficultés portant notamment sur les questions suivantes :

- 1° *Les règlements et les cadastres d'arrondissements de digues sont-ils soumis à l'approbation des communes municipales ?*
- 2° *Qui est-ce qui est chargé en première ligne d'astreindre les redevables à remplir leurs obligations, et de requérir, au besoin, l'intervention de l'autorité supérieure lorsqu'ils ne s'acquittent pas des prestations qui leur sont imposées par l'autorité compétente ?*

Ces questions ayant une grande importance au point de vue des principes, nous les avons examinées avec soin, et nous croyons devoir, pour faciliter l'exécution de la loi, et introduire un mode de procéder uniforme, vous donner les explications et directions suivantes :

Première question.

Le législateur ayant, par la loi précitée, réglé, quant au fond, l'obligation de l'entretien des digues, il devait

aussi la régler au *point de vue de la forme*, et surtout déterminer la manière de l'accomplir et de la surveiller. C'est dans ce but que la loi renferme entre autres les dispositions suivantes :

1° L'obligation d'entretenir les digues et les arrière-digues d'une eau du domaine public a pour limites géographiques les confins de la commune. C'est pour cela qu'il est créé des arrondissements de digues. S'il existe dans une commune plusieurs eaux qui soient séparées quant à leur entretien, l'arrondissement de digues peut être partagé en un nombre égal de sections. Vice versa, il est loisible au Conseil-exécutif, s'il croit que cette mesure soit dans l'intérêt de la conservation des eaux, de réunir plusieurs communes en un seul arrondissement de digues, ou de partager une commune en plusieurs arrondissements. Il peut enfin réunir en une association générale de sûreté plusieurs arrondissements faisant partie du même bassin (art. 18 et 19).

2° Pour chaque arrondissement de digues il est émis un règlement et établi un cadastre qui doivent satisfaire aux prescriptions de l'art. 20.

3° La *confection* du règlement et du cadastre de l'arrondissement de digues est du ressort du conseil communal du lieu, qui met les intéressés (les redevables) en mesure de présenter leurs *propositions*

Lorsqu'un arrondissement de digues embrasse plusieurs communes, les projets de règlement et de cadastre sont élaborés par un comité dont chaque conseil communal nomme deux membres.

Au besoin, le préfet peut diriger les délibérations (art. 21).

4° La sanction des règlements et cadastres appartient au Conseil-exécutif, qui, après avoir entendu le conseil communal ou le comité nommé par plusieurs conseils communaux, pourra y introduire tels *changements* et *compléments* qu'il jugera convenables. Avant de présenter son rapport, le conseil communal mettra les intéressés en mesure de fournir leurs observations.

Le Conseil-exécutif fixera un délai pour la présentation des projets de règlement et de cadastre. En cas de négligence, il est autorisé à faire constater l'état des choses par une enquête officielle aux frais des retardataires, et à adopter un règlement et un cadastre basés sur cette enquête (art. 22).

De ces dispositions organiques de la loi, il résulte clairement que *les règlements et cadastres d'arrondissements de digues ne doivent pas être soumis à l'examen non plus qu'à l'acceptation ou au rejet des communes municipales qu'ils concernent*; car les *redevables* n'ont que le droit de faire des *propositions*, et les *conseils communaux* ou les *comités* par eux délégués sont seulement autorisés à *élaborer* les règlements et cadastres, tandis que le *droit de sanction* est exclusivement réservé au *Conseil-exécutif*.

Cette organisation légale est conforme aux principes qui régissent l'obligation d'entretien des digues, car il est dans la nature des choses que cette obligation ne doit pas incomber aux communes, mais aux *propriétaires des fonds* que les digues et arrière-digues doivent protéger contre les ravages des eaux, et que les travaux qui ont pour objet de détourner un danger général peuvent seuls être mis à la charge des communes pro-

portionnellement à l'intérêt qu'elles y ont (art. 12). D'un autre côté cette organisation est pour les parties une garantie que leurs droits et leurs intérêts seront dûment pris en considération dans la confection des règlements et cadastres. En effet, les redevables propriétaires de fonds, qui sont le plus directement intéressés, doivent être entendus : ils ont le droit de *proposition*, qui leur permet de sauvegarder leurs droits et leurs intérêts privés ; le conseil communal, ou la commission des délégués municipaux, étant investi du droit *d'élaborer* le projet, examine les propositions des redevables, apprécie les motifs de droit ou d'équité qu'ils invoquent, ainsi que les circonstances locales à lui connues, qui sont susceptibles d'être prises en considération ; en sa qualité d'autorité de police locale, il peut et doit en même temps défendre les intérêts généraux de la localité et les concilier avec les intérêts privés. Enfin les autorités supérieures ont la faculté et l'obligation de veiller à ce que la loi soit exécutée uniformément dans tout le canton, comme aussi à ce que les droits et les intérêts de l'Etat soient sauvegardés et mis en harmonie avec ceux des redevables et des communes.

L'organisation que nous venons d'expliquer a encore un autre avantage essentiel : c'est de faciliter et activer la marche des affaires du domaine de la police hydraulique, et de prévenir efficacement les divisions qui s'élèvent au sein des communes et des assemblées communales, ainsi que les contestations qui peuvent en résulter.

En conséquence vous êtes chargé, M^r le Préfet, de faire savoir, le cas échéant, aux autorités commu-

nales, que les règlements et cadastres d'arrondissements de digues ne doivent pas être soumis à la discussion, non plus qu'à l'acceptation ou au rejet des assemblées communales; et vous refuserez, dans l'intérêt de l'ordre public, d'autoriser les avis de convocation d'assemblées communales qui se réuniraient dans ce but.

Relativement à la seconde question,

il y a à considérer ce qui suit :

1° Toute personne intéressée à l'entretien d'une eau du domaine public *peut*, en cas de négligence dans cet entretien, demander au préfet l'intervention de l'autorité.

Cette demande doit être communiquée à l'autorité ou au fonctionnaire auquel il appartiendrait de réclamer l'accomplissement de la prestation dans le cas où la demande serait fondée.

Si cette autorité ou ce fonctionnaire adhère à la demande, celle-ci revêt un caractère public, en ce sens qu'elle se transforme en une réclamation officielle, et que l'affaire doit être examinée et jugée entre l'autorité ou le fonctionnaire intervenant et les redevables, conformément à la marche tracée par la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder en matière de prestations publiques.

Si, au contraire, l'autorité ou le fonctionnaire compétent n'adhère point à la réclamation de l'intéressé, ce dernier n'a d'autre avantage que la faculté d'en faire apprécier la légitimité par la voie administrative prescrite par la loi susvisée de 1854 (art. 27 et 28), au lieu de s'adresser aux tribunaux civils.

Il est évident qu'en adoptant ces dispositions le législateur a voulu, d'une part, empêcher les particuliers d'élever des prétentions non fondées, de l'autre, assurer une appréciation impartiale et la protection des autorités aux intéressés qui auraient des réclamations légitimes à former.

2° Les digueurs, les *autorités communales*, de même que toutes autorités, fonctionnaires et employés préposés aux travaux hydrauliques, ont non-seulement le droit mais encore le *devoir* de réclamer l'intervention de l'autorité compétente, dès l'instant qu'il est à leur connaissance que les redevables négligent l'entretien des digues ou des arrière-digues (art. 27).

3° La *commune* est responsable envers l'*Etat* de l'entretien des digues ou arrière-digues, *sauf son recours contre les arrondissements de digues et contre les redevables* (art. 24).

S'il n'est pas encore constaté à qui incombe l'entretien, la commune sera chargée d'y pourvoir à la place de ceux qui plus tard seront reconnus y être astreints. Les dommages-intérêts dus de ce chef à la commune seront toujours fixés par le jugement définitif statuant sur l'obligation d'entretien. En cas de liquidation judiciaire des biens d'un redevable, ils seront considérés comme créances privilégiées (art. 29).

De toutes ces prescriptions de la loi, nous concluons que *c'est à la commune qu'appartient l'initiative et le droit de porter plainte contre les redevables qui, par un motif quelconque, négligent de remplir leurs obligations*. En conséquence nous vous chargeons, M^r le Préfet, de vous conformer à cette règle dans les cas

qui pourront se présenter, et nous vous recommandons en général de vouer une attention toute particulière aux constructions hydrauliques.

Berne, le 23 Mai 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

RÈGLEMENT

déterminant

les obligations des Autorités préposées aux écoles populaires.

(26 mars 1862.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

En exécution des art. 14 à 19 de la loi sur l'organisation des établissements d'instruction publique,

Sur la proposition de la Direction de l'Education,

ARRÊTE :

Article premier.

La surveillance et la direction de l'instruction populaire dans le Canton de Berne appartiennent aux autorités et fonctionnaires ci-après indiqués, dans le sens et la mesure déterminés par le présent règlement.

A. Autorités et fonctionnaires scolaires proprement dits: